

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 3 Révision partielle</b>	<b>3</b>
Section 1 Titre de l'acte modificateur .....	3
Section 2 Présentation de l'acte modificateur .....	3
<b>Index</b>	<b>6</b>

# 1 Section 3 Révision partielle

## 1.1 Section 1 Titre de l'acte modificateur

354 Le titre de l'acte modifiant un arrêté fédéral de portée générale (sujet ou non au référendum) sera formulé selon les modèles suivants:

- Arrêté fédéral de portée générale sujet au référendum

**Loi fédérale  
portant modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones  
économiques en redéploiement**  
du 23 juin 2006

→ [\\*RO 2006 4301](#)

- Arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale  
portant modification de l'arrêté fédéral portant règlement du fonds pour  
les grands projets ferroviaires**  
du 17 juin 2005

→ [RO 2005 2517](#)

## 1.2 Section 2 Présentation de l'acte modificateur

355 L'acte modificateur devra aussi prévoir expressément la modification du titre de l'arrêté fédéral (cf. ch. 293 et 294).

Exemple:

**Loi fédérale  
sur la modification de l'arrêté fédéral instituant une aide à  
l'évolution structurelle en milieu rural**

du 23 juin 2006

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2005<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Titre*

Loi fédérale  
instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural

<sup>1</sup> FF 2006 223

<sup>2</sup> RS 901.3

→ [RO 2006 4297](#)

- 356 Le préambule sera adapté si nécessaire (cf. notamment ch. 350).
- 357 Dans tout l'acte, «arrêté» sera remplacé par «loi» ou «ordonnance» (cf. ch. 327 à 330).
- 358 Dans la disposition relative au référendum et à l'entrée en vigueur, en revanche, «arrêté» sera maintenu; une note de bas de page indiquera la forme actuelle de l'acte (cf. ch. 313 et 321).

*Art. 14* Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale<sup>1</sup>; toutefois, en vertu des art. 1 et 3 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats<sup>2</sup>, il n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats.

<sup>1</sup> Nouvelle forme de l'acte: ordonnance de l'Assemblée fédérale (art. 163, al. 1, Cst.; RS 101)

<sup>2</sup> RS 172.121

→ [\\*RO 2001 3195](#)



# Index

- 3 -

354	3
355	3
356	3
357	3
358	3